

PIECE A - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

SOMMAIRE

1. MENTION DES TEXTES JURIDIQUES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2. L'INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE RELATIVE AU PROJET	3
2.1. Les études préalables	3
2.2. La concertation publique.....	3
2.3. L'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement	4
2.4. L'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	4
2.5. L'enquête publique	4
2.6. Autorisation au titre de la loi sur l'eau	4
2.7. La place de l'enquête publique dans la procédure relative au projet.....	5
3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE.....	5
3.1. La déclaration d'utilité publique	5
3.2. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme	6
3.3. L'arrêté de cessibilité.....	6

1. MENTION DES TEXTES JURIDIQUES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique pour le projet de mise à 2x2voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou est une **enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique**.

L'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations en vue de déclarer d'utilité publique les travaux d'aménagement. Cette opération intéresse les communes de Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, Lennon et Spézet.

En vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet éventuellement par voie d'expropriation, le Maître d'ouvrage doit disposer d'une Déclaration d'Utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique, conformément à l'article L.11-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Cet article dispose que « *L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L.123-2 (soumise à a étude d'impact) du code de l'environnement est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du même code* ».

L'enquête publique vise aussi à mettre en compatibilité le PLU DE Châteauneuf-du-Faou pour permettre la réalisation du projet.

L'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2x2voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou se fonde sur les articles :

- L.11-1 et suivants ainsi que le R.11-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique (modalités d'organisation de l'enquête) ;
- L.122-1 et suivants ainsi que R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- L.123-14, L.123-14-2, R.121-16 à R121-19 et l'article R123-23-1 du Code de l'Urbanisme pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Faou ;

2. L'INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE RELATIVE AU PROJET

2.1. Les études préalables

Le projet de mise à 2x2voies de la déviation de la Châteauneuf-du-Faou a fait l'objet d'études préalables, de niveau Avant-Projet. Ces études ont porté successivement sur :

- Le recensement des enjeux et contraintes du territoire pressenti pour la mise à 2x2 voies,
- La recherche puis l'analyse comparative des scénarii, options d'échanges et variantes de tracé,
- L'étude de la solution proposée à l'enquête publique, du point de vue de ses caractéristiques géométriques et de ses impacts.

Parallèlement, l'article R.300-1 du Code de l'Urbanisme détermine les opérations d'aménagement soumises à l'organisation préalable d'une procédure de concertation : « la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiettes d'ouvrages existants ».

2.2. La concertation publique

La procédure de concertation est régie par les dispositions des articles L.300-2 et R.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Une démarche de concertation a été mise en œuvre pour le projet de mise à 2x2voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou et ce dès le démarrage des études préalables.

La démarche, le déroulement ainsi que le bilan de la concertation sont présentés en pièce K du dossier d'enquête publique.

2.3. L'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement

En vertu des articles L.122-1 à L.122-3 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement, ainsi qu'aux articles R.122-1 R.122-15 du même code, modifiés en dernier lieu par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, **le projet de mise à 2x2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Les rubriques figurant au tableau annexé à l'article R.122-2 concernées par le présent projet sont les suivantes :

6° - infrastructures routières :

- b) travaux de création ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies au moins pour en faire une route à 4 voies ou plus » ⇒ **L'objectif du projet est une mise à 2x2voies sur l'ensemble du tronçon d'étude.**
- c) toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 km ⇒ **La longueur du projet de déviation est de 12,50 km,**

En vertu du R.122-7 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation (ici le dossier d'enquête publique) sont soumis pour avis à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Conformément au III de l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

L'autorité compétente en matière d'environnement se prononce dans un délai de trois mois après réception de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation.

Cet avis est inséré dans le dossier d'enquête publique en pièce F.

2.4. L'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

L'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme dispose « Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.»

Le premier alinéa de l'article L123-14-2 dispose que « Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 ».

2.5. L'enquête publique

Sur la base du dossier d'enquête complet, le Maître d'Ouvrage saisit le Préfet du Finistère pour qu'il procède à l'organisation de l'enquête publique, conformément aux articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

L'objet de cette enquête est :

- L'enquête d'utilité publique, placée sous le régime de l'enquête environnementale en application des dispositions de l'article L.11-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- La mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Châteauneuf-du-Faou, en application de l'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme,

En vertu du R.123-6, la durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours et ne peut dépasser deux mois.

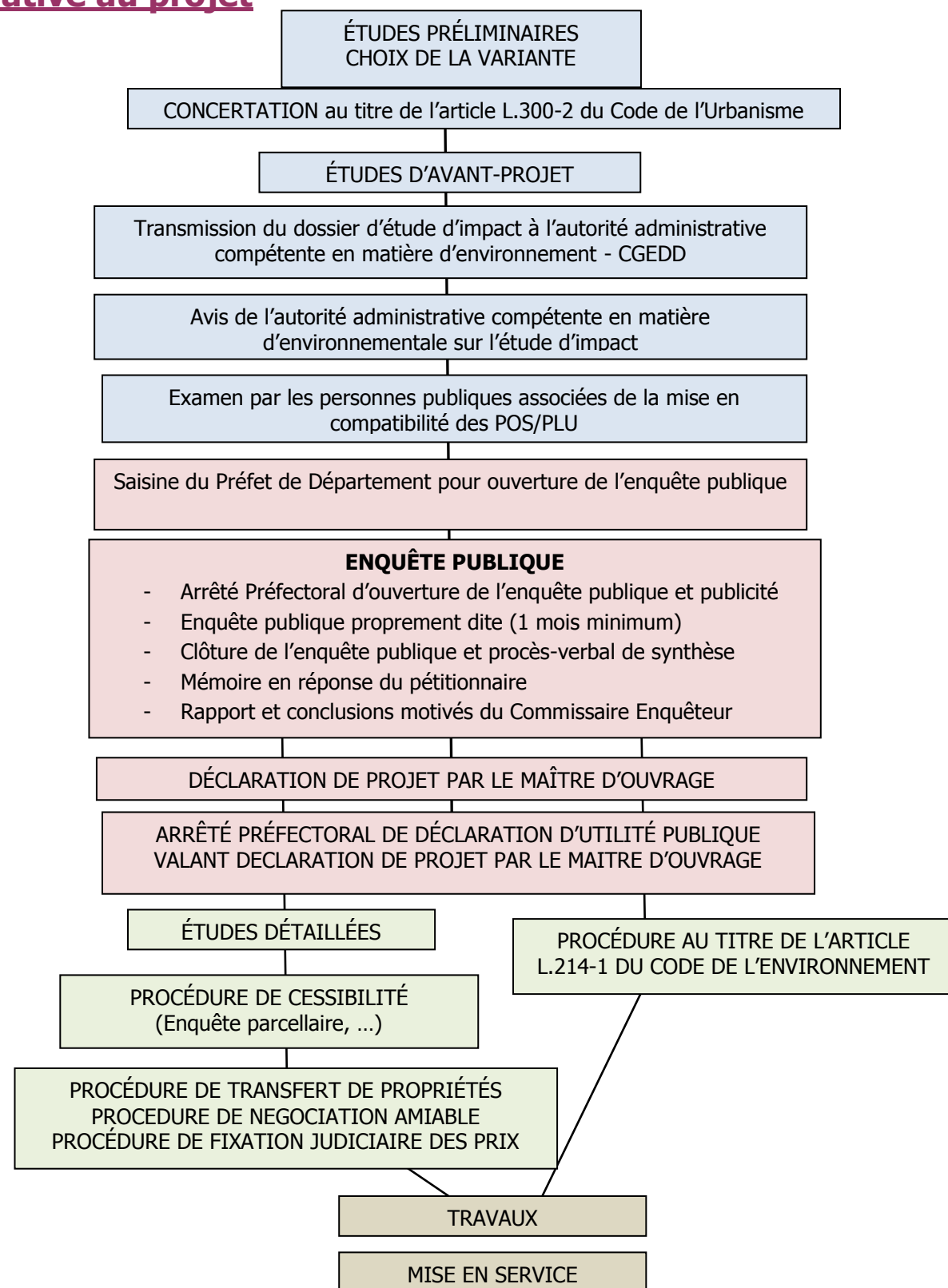
À l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête ne se prononce pas sur l'utilité publique du projet mais donne un avis motivé sur l'opération.

Dans le délai de 1 mois après la fin de l'enquête, le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête établira et adressera au Préfet son rapport et ses conclusions motivées. Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur doit préciser si ces dernières sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie de ceux-ci sera tenue à la disposition du public dans les mairies où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la Préfecture du Finistère, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

2.6. Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Les aménagements nécessaires au rétablissement des écoulements, à la protection des eaux superficielles et souterraines et à la protection des ressources aquatiques feront l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. Une enquête publique au titre de la loi sur l'eau sera donc organisée ultérieurement à la présente enquête.

2.7. La place de l'enquête publique dans la procédure relative au projet



3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUETE

3.1. La déclaration d'utilité publique

Suite à la déclaration de projet, **cette opération pourra être Déclarée d'Utilité Publique par arrêté préfectoral** si le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente.

La Déclaration d'Utilité Publique est un des actes principaux qui autorise la réalisation du projet, dans la mesure où le Maître d'Ouvrage disposera de la maîtrise foncière des parcelles concernées. **Des autorisations complémentaires sont cependant nécessaires (voir pièce k).**

Publié au recueil des actes administratifs, l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement en application de l'article L.23-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Cet article dispose que : « *Dans les cas où l'atteinte à l'environnement ou au patrimoine naturel que risque de provoquer un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter les mesures prévues à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement.* »

Les aménagements nécessaires au rétablissement des écoulements, à la protection des eaux superficielles et souterraines et à la protection des ressources aquatiques feront l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement. Une enquête publique au titre de la loi sur l'eau sera donc organisée ultérieurement à la présente enquête ».

En application du 3 de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation "l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Selon le L.11-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, « *l'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.*

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, si la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans.

Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale ».

Si l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique est contesté, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Parallèlement à la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique, un dossier des engagements de l'État récapitulera les mesures d'insertion auxquelles le projet devra se conformer, compte-tenu des observations recueillies lors de l'enquête publique et sera mis à la disposition du public.

3.2. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Conformément aux articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme, la Déclaration d'Utilité Publique vaut mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme si l'enquête publique a également porté sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et si un examen conjoint de la mise en compatibilité a eu lieu entre les personnes publiques associées, préalablement à l'enquête publique.

Dans le cas du projet de mise à 2x2voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou, une mise en compatibilité du PLU de la commune de Châteauneuf-du-Faou est nécessaire. Cette mise en compatibilité est présentée en pièce H du présent dossier.

3.3. L'arrêté de cessibilité

Après la publication de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, et sur la base des études précises de définition de niveau Projet, le Maître d'Ouvrage procède à l'enquête parcellaire, visant à déterminer contradictoirement les parcelles à acquérir ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés. L'enquête parcellaire est organisée selon les articles R.11-19 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue de l'enquête parcellaire, conformément au L.11-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

L'arrêté de cessibilité permettra le transfert de propriété des parcelles qui y sont mentionnées soit par voie de cession forcée (ordonnance d'expropriation qui permet de transférer la propriété au profit de l'expropriant), soit par voie amiable (cession amiable postérieure à la DUP ou ordonnance de donner acte pour les cessions amiables antérieures à la DUP). L'indemnisation des propriétaires et des éventuels locataires interviendra soit par voie amiable, soit par voie judiciaire.

L'ordonnance d'expropriation relève de la compétence du juge judiciaire. Il lui revient également de fixer le montant des indemnités pour les cas où ces dernières n'auront pas pu être fixées à l'amiable.